

poursuivre son exposé d'hier soir, je l'écouterai volontiers, après quoi je pourrai prendre une décision.

Apparemment, le député de Winnipeg-Nord-Centre ne veut pas poursuivre l'argument qu'il a avancé hier soir.

Des voix: Oh, oh.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, si je n'interviens pas, c'est que mon argument d'hier soir portait sur la motion du président du Conseil privé. Je soutiens que l'autorisation que la Chambre a pu accorder au comité permanent de la procédure et de l'organisation de formuler certaine proposition ne s'applique nullement au président du Conseil privé. C'est là l'argument que j'ai fait valoir hier soir.

M. l'Orateur: Le député de Winnipeg-Nord-Centre a évidemment raison et il confirme ce que j'ai laissé entendre il y a un moment. Si, hier, son argument était valable, il perd beaucoup de force aujourd'hui, étant donné que la Chambre est maintenant saisie d'une motion présentée par le président du comité à la demande de la Chambre elle-même. Telle est la décision que je devrais rendre sur le rappel au Règlement soulevé hier soir.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de vous remercier d'avoir reconnu la valeur de mon argument d'hier soir. Il est réconfortant que la chose figure au compte rendu.

M. McCleave: Monsieur l'Orateur, pourrais-je commenter brièvement le rappel au Règlement et demander au président du Conseil privé si lui-même ou un autre membre du cabinet a l'intention de proposer un amendement au rapport qui nous sera présenté?

M. l'Orateur: Il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. Le député de Grenville-Carleton a la parole.

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député de Skeena invoque le Règlement.

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, pourrais-je soulever une question qui mérite l'attention de la Chambre? Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a entrepris une expédition dans certains endroits de l'Ouest. En ce moment, il régne

parmi les Indiens du Canada un mécontentement très marqué et croissant contre la politique du gouvernement. Je me demande si, afin que nous puissions...

• (2.20 p.m.)

Des voix: Règlement.

M. Howard (Skeena): Des députés peuvent vociférer: «Règlement» à leur gré, les Indiens du Canada se moquent de ce que ces députés pensent. Ils se préoccupent de réalités. Je présenterai le sujet sous forme de demande. Le premier ministre songerait-il à nous accorder une période de questions orales afin que certains de ces sujets très importants puissent être soulevés. S'ils ne sont pas examinés, monsieur l'Orateur, nous pourrions assister à des guerres tribales au pays.

Des voix: Oh, oh!

M. Howard (Skeena): Nos indigènes ne s'amuse pas, comme les députés le constateront par eux-mêmes.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, bien que votre Honneur se soit prononcé sur le deuxième rappel au Règlement, vu que le situation a changé depuis que le député de Grenville-Carleton (M. Blair) a décidé de présenter le rapport au comité, puis-je soulever un autre rappel au Règlement que je vous demanderais de considérer comme le feront aussi, j'espère, tous les députés, les vis-à-vis y compris? Je mets en doute, monsieur l'Orateur, toute la question du droit qu'a le gouvernement d'essayer, comme il l'a fait, de modifier ou de compléter le Règlement de la Chambre. Avant que Votre Honneur ne s'arrête sur l'objection sérieuse que nous posons, j'aimerais exposer certains arguments que font surgir les répercussions constitutionnelles et dont vous pourriez prendre connaissance.

Tout d'abord, je prétends que l'article 75A tel qu'en a fait rapport le comité est invalide et que cela vicie tout l'article 75 proposé. J'attire l'attention de Votre Honneur sur les articles 48 et 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui se lisent comme il suit:

48. La présence d'au moins vingt députés, y compris le président, sera nécessaire pour que la Chambre des communes puisse exercer valablement ses pouvoirs.

49. Les questions, à la Chambre des communes, seront décidées à la majorité des voix. Le président ne votera pas, à moins qu'il n'y ait partage des voix; mais dans ce cas, il devra voter.